

Interventions des Entreprises extérieures dans une Entreprise Utilisatrice

TYPE 4

**OPÉRATION PERMANENTE/
FRÉQUENTE ET NON
ÉVOLUTIVE**

Exemple : Gardiennage, entretien, nettoyage
de bureaux, restauration...



Préambule

Ce document a été rédigé avec l'objectif de faciliter l'application du décret 92-158 du 20 février 1992 (R4511-1 à R4514-10 du code du travail) dans les diverses situations rencontrées par les entreprises.

4 types d'opérations ont été identifiés pour lesquels les Chefs d'Entreprise, les Médecins du Travail et les membres des CSE/CSSCT trouveront une ou plusieurs fiches spécifiques.

Chacune des opérations est détaillée dans 4 fiches guides distinctes

Dans les fiches, les mots en italique correspondent à des préconisations d'un groupe de travail du CROCT, permettant aux entreprises d'élaborer des Plans de Prévention et de suivre leur mise en œuvre.

Nota: Pour la bonne compréhension du rôle de chacun des acteurs (chefs d'Entreprise, médecins du travail, CSE/CSSCT) pour un type d'opération, il est essentiel de prendre connaissance de l'intégralité de la fiche correspondante.

Sommaire



TYPE 1

OPÉRATION UNIQUE

(Cas général d'opération autre que les types 2, 3 et 4)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	6
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	8
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	9
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	12
Textes de références	14
Glossaire	15



TYPE 2

OPÉRATION DÉFINIE PAR UN CONTRAT ANNUEL OU PLURIANNUEL :

Intervention d'une entreprise extérieure unique (y compris ses sous-traitants) pour la maintenance d'équipements, d'installations dont les modes opératoires, l'environnement de travail, les analyses des risques...sont évolutifs et non précisément déterminables.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieur	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



TYPE 3

ENSEMBLE D'INTERVENTIONS LORS D'UN ARRÊT TECHNIQUE

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	10
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	11
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	12
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure	14
Textes de références	16
Glossaire	17



TYPE 4

OPÉRATION PERMANENTE/FRÉQUENTE ET NON ÉVOLUTIVE

(gardiennage, entretien, nettoyage de bureaux, restauration, ...)

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice	4
Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)	7
Rôle du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice	9
Rôle du médecin du travail de l'entreprise extérieure	10
Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice	11
Textes de références	15
Glossaire	16

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4511-5

Assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises extérieures intervenant dans son établissement et ses installations.

R.4511-8

Alerte l'entreprise extérieure *immédiatement* si un de ses travailleurs est exposé à un danger grave.

○ Pour l'appel d'offre

- 1 **DEMANDE** avis à son médecin du travail sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs concernés par l'opération, y compris ceux nécessitant un suivi individuel renforcé et/ou interdits à certaines catégories de travailleur.
- 2 **INTÈGRE** dans l'appel d'offre les postes signalés.
- 3 **DÉFINIT** le champ d'intervention de l'E.E.
- 4 **FIXE** les conditions *générales d'hygiène* et de sécurité dès la phase de consultation et notamment dans le cahier des charges applicable à la prestation.
- 5 **COMMUNIQUE** aux chefs des entreprises extérieures, dès la phase de consultation les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage,...), ainsi que tous documents, rapports... utiles (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

I À l'élaboration du contrat

- 6 **REÇOIT** *par écrit*, de la part de l'EE des informations à caractère général telle que :
 - ▶ le planning prévisionnel des interventions inhérentes à sa prestation ;
 - ▶ les coordonnées de l'EE, le nom et la qualification du travailleur (ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires), et de son Médecin du Travail ;
 - ▶ la sous-traitance connue ou prévisible ;
 - ▶ le nombre prévisible et travailleurs affectés ;
 - ▶ leurs modes opératoires '*métiers*' *comprenant les risques et les mesures de prévention proposées*.
- 7 **PLANIFIE** et **INFORME**, *par écrit* au moins trois jours à l'avance le CSSCT/CSE et l'entreprise extérieure de la date de l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels mis à disposition des E.E.
- 8 **PROCÈDE**, avec l'E.E concernée à l'inspection commune préalable par une visite des lieux, installations, équipements concernés par les travaux afin de :
 - ▶ discuter des types d'interventions/travaux qui seront réalisés par l'EE ;
 - ▶ définir le périmètre géographique des interventions de l'EE ;
 - ▶ discuter et analyser les modes opératoires '*métiers*' *et les mesures de préventions proposées* ;
 - ▶ réaliser l'analyse des risques liés aux interférences entre les activités, installations, *environnement de travail* et matériels.
- 9 **DÉTERMINE** avec l'EE et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès des Médecins du Travail des EE, dans l'enceinte de l'E.U, aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les travailleurs de l'EE.

R.4514-1
R. 4512-2

R. 4512-2

R. 4512-5

R. 4512-6

R. 4513-13

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4512-5

10 **REÇOIT** de l'E.E., les modes opératoires retenus, l'analyse des risques et les mesures de prévention envisagées.

R.4512-6
R.4512-7
ARRÊTÉ
DU
19/03/93

11 **ARRÊTE**, avec l'E.E, avant le début des travaux, un plan de prévention écrit (*même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux*) définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise.

R.4512-11

12 **JOINT** au plan de prévention, les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA, rapports de repérage, ...) *ainsi que tous documents, rapports ... utiles et en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)*

R.4514-3

13 **PORTE**, ou **JOINT**, au plan de prévention, l'avis sur les mesures de prévention des membres des CSE/CSSCT ayant participé à l'inspection commune préalable.

R.4512-8

14 **INFORME** ses travailleurs qui pourraient être concernés par la prestation, du contenu du plan de prévention et des instructions à respecter.

II

Pendant l'exécution de l'intervention

R.4513-1

15 **S'ASSURE**, par le biais de visites régulières, auprès de l'entreprise extérieure, *mais aussi auprès de ses travailleurs concernés* que les mesures décidées sont exécutées.

R.4513-1

16 **COORDONNE** l'ensemble des mesures (initiales et, le cas échéant, les mesures nouvelles inscrites au plan de prévention) qui s'imposent lors du déroulement des travaux.

R. 4513-2
R. 4514-1

17 **ORGANISE**, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit*, avec le chef de l' E.E. (ou son représentant) et les représentants des CSE/CSSCT des EU. et EE.

Nota : Périodicité à minima tous les 3 mois et plus fréquente selon la complexité et les risques inhérents à l'opération.

R.4513-4

18 **ACTUALISE** le plan de prévention.

R.4514-1

19 **INFORME** son CSE/CSSCT, de toutes les situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave *même si le dommage a été évité*.

R.4513-7

20 **VÉRIFIE** que tous les travailleurs de toutes les E.E., ont reçu les instructions nécessaires liées à la présence de plusieurs entreprises.

R.4513-8

21 **MET A DISPOSITION** les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et, si nécessaire, les locaux de restauration.

Rôle du chef de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

III Information et communication

R. 4512-12

22 **AVISE**, par écrit, l'Inspecteur du Travail de l'ouverture des travaux.

R. 4511-11
R. 4512-12

23 **TIENT** à disposition de l'I.T. – CARSAT – OPPBTP le cas échéant :

- ▶ les informations préalables prévues à l'article R. 4511-10 ;
- ▶ le Plan de Prévention et ses mises à jour.

R. 4513-9

24 **COMMUNIQUE** au médecin du Travail le plan de prévention et l'INFORME des mises à jour.

R. 4514-2

25 **COMMUNIQUE** à son CSE/CSSCT, aux entreprises extérieures et à ses travailleurs concernés le Plan de Prévention et ses mises à jour.

R. 4514-5

26 **AFFICHE**, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :

- ▶ les noms, *coordonnées (portables, emails...)* et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
- ▶ le nom du Médecin du Travail et le lieu de l'infirmier de l'E.U ;
- ▶ *les n° d'urgence.*

Références
du code
du travailRôle du chef de l'entreprise extérieure
(sous-traitante ou non)

R.4511-6

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie

Pour l'appel d'offre

1 **PREND** connaissance :

- ▶ des conditions d'hygiène et de sécurité propres à l'E.U. ;
- ▶ des limites du champ d'intervention inhérent à sa prestation ;
- ▶ des dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (DTA , rapports de repérage, ...) ainsi que tous documents, rapports... utiles et en lien avec l'opération (diagnostic plomb, zonage ATEX,...)

I À l'élaboration du contrat

R.4511-9
R.4511-10

2 **TRANSMET** par écrit à l'entreprise utilisatrice, les informations préalables y compris :

- ▶ le planning prévisionnel des interventions inhérentes à sa prestation ;
- ▶ le nombre prévisible et travailleurs affectés ;
- ▶ le nom et la qualification du travailleur, ayant reçu délégation et disposant de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, qui sera également chargé de diriger l'intervention ;
- ▶ la description de la prestation à accomplir et des matériels utilisés, ses modes opératoires 'métiers', les risques et *les mesures de prévention proposées.*

R.4512-5

3 **REÇOIT**, de la part de l'E.U, la date de l'inspection commune préalable.

R.4512-2

R.4514-1

4 **INFORME**, par écrit, son CSE/CSSCT de la date de l'inspection commune préalable et *l'invite à y participer.*

R.4512-2

5 **PROCÈDE**, sous la conduite de l'EU à l'inspection commune préalable, par des visites des lieux, des installations, des équipements concernés par les travaux afin de :

- ▶ discuter des types d'interventions/travaux qui seront réalisés ;
- ▶ définir le périmètre géographique de ses interventions ;
- ▶ discuter et analyser les modes opératoires '*métiers*' et les mesures de préventions proposées ;
- ▶ réaliser l'analyse des risques liés aux interférences entre les activités, installations, *environnement de travail* et matériels.

R.4512-5

R.4512-6

R.4512-5

6 **TRANSMET**, à l'EU., les modes opératoires retenus, *l'analyse des risques et les mesures de prévention envisagées.*

R. 4512-6
R. 4512-7
ARRÊTÉ
DU
19/03/93

7 **ARRÊTE**, avec l'E.U, avant le début des travaux, un plan de prévention écrit (*même si l'opération est d'une durée inférieure à 400 heures et ne figure pas sur la liste des travaux dangereux*) définissant les mesures de prévention à mettre en œuvre par chaque entreprise.

R.4513-13

8 **DÉTERMINE** avec le chef de l'E.U et les Médecins du Travail concernés, les conditions d'accès du Médecin du Travail E.E, dans l'enceinte de l'E.U, aux postes de travail occupés, ou susceptibles de l'être, par les salariés de l'E.E.

R.4512-15

9 **INFORME** l'ensemble des salariés travailleurs affectés à la prestation, des modes opératoires, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention.

Rôle du chef de l'entreprise extérieure (sous-traitante ou non)

Références
du code
du travail

II Pendant chaque intervention

R.4513-1

10 **S'ASSURE** de la mise en œuvre des mesures décidées en communs.

R.4511-8

11 **EST INFORMÉ**, par l'E.U, des situations de danger grave concernant un ou plusieurs salariés de son entreprise et **PREND** les mesures nécessaires *en coordination avec l'EU* pour faire cesser le danger et/ou protéger le personnel *et mettre à jour le plan de prévention*.

R.4514-1

12 **INFORME** son CSE/CSSCT des situations d'urgence, accident ou incident ayant révélé un risque grave *même si le dommage est évité*.

R.4513-2

13 **PARTICIPE** aux inspections et aux réunions périodiques organisées par l'E.U, auxquelles il est invité.

R.4513-3

14 **PEUT PARTICIPER**, à sa demande, aux inspections et réunions périodiques organisées par l'E.U.

R.4513-3

15 **PEUT DEMANDER**, *par écrit*, à l'E.U., une réunion de coordination ou inspection.

R.4514-4

16 **DOIT** demander à l'E.U., sur sollicitation de son CSE/CSSCT la tenue d'une réunion de coordination ou inspection des lieux.

R.4513-4

17 **PARTICIPE** à la mise à jour du plan de prévention.

R.4513-6

18 **INFORME** l'E.U si de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution de la prestation.

R.4512-15

19 **INFORME** les nouveaux travailleurs, qu'il affecte à cette prestation, *des modes opératoires*, des risques et moyens de prévention retenus au plan de prévention, ainsi que ses mises à jour.

20 **FAIT CESSER immédiatement les travaux dans le cas d'aléas** (ex : *mode opératoire prévu inapplicable, nécessité d'utiliser un nouveau matériel, nouveau risque non analysé, mesure de prévention prévue impossible à mettre en œuvre*).

21 **INFORME immédiatement l'E.U dans le cas d'aléas afin de réviser le(s) mode(s) opératoire(s) et le plan de prévention**.

III Information et communication

R.4513-9

22 **COMMUNIQUE**

- ▶ à son Médecin du Travail, à sa demande, le plan de prévention et les mises à jour ;
- ▶ *à son CSE/CSSCT, le plan de prévention et les mises à jour* ainsi que toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions

R.4514-2

R.4511-12

23 **COMMUNIQUE** à l'IT, à sa demande, les heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés

Rôle du médecin du travail De l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

R.4513-10

Fournit au Médecin du Travail de chaque entreprise extérieure (y compris sous-traitante) les indications sur les risques particuliers liés aux travaux.

o Pour l'appel d'offre

1 **REÇOIT** l'information sur l'appel d'offre.

2 **SIGNALE** les postes ou zones nécessitant un suivi individuel renforcé, ou interdits à certaines catégories de personnel.

3 **S'ASSURE** que les postes signalés figurent sur l'appel d'offre.

I À l'élaboration du contrat

R.4513-10

4 **FOURNIT**, sur demande, au Médecin du Travail de l'E.E., toutes indications sur les risques.

R.4513-13

5 **DONNE** avis sur les conditions d'accès aux postes de travail du Médecin du Travail de l'E.E.

R.4513-10
R.4513-11
R.4513-12

6 **PROPOSE** les modalités de réalisation des examens complémentaires, des examens périodiques et de transmission des informations médicales.

II Pendant chaque intervention

R.4513-9

7 **REÇOIT** l'information sur les mises à jour éventuelles du plan de prévention.

R.4513-10

8 **REÇOIT** sur sa demande, les éléments du dossier médical individuel des salariés de l'E.E.

R.4513-11

9 **ASSURE**, si nécessaire, les examens complémentaires pour les salariés des E.E.

R.4513-12

10 **ASSURE**, avec l'accord de l'E.E., les examens périodiques pour les salariés de l'E.E., ainsi que les actions sur le milieu du travail.

R.4513-12

11 **COMMUNIQUE** les résultats au Médecin du Travail de l'E.E.

III Information et communication

R.4511-11
R.4513-9

12 **PEUT DEMANDER** communication :

- ▶ des informations préalables, du plan de prévention et de ses mises à jour.

Rôle du médecin du travail De l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

Détermine l'aptitude des travailleurs affectés dans une entreprise utilisatrice.

I À l'élaboration du contrat

- 1 **REÇOIT** l'information sur l'opération prévue dans l'E.U.
- 2 **DEMANDE**, au Médecin du Travail de l'E.U., les renseignements sur les risques présentés par les postes à tenir.
- 3 **FOURNIT**, au Médecin du Travail de l'E.U., sur sa demande, les éléments nécessaires du dossier médical individuel des salariés concernés.
- 4 **VISITE** les postes de travail que tiendront les salariés E.E., dans l'E.U., selon les modalités fixées.
- 5 **REÇOIT** les résultats des éventuels examens complémentaires réalisés par le Médecin du Travail de l'E.U.
- 6 **DÉTERMINE** les aptitudes des salariés E.E.

R.4513-10

R.4513-10

R.4513-13

R.4513-11

R.4513-11

II Pendant l'opération

- 7 **REÇOIT**, si un accord a été conclu, les résultats des visites périodiques, et des actions menées sur le lieu du travail.
- 8 **DÉTERMINE** les aptitudes.

R.4513-12

III Information et communication

- 9 **PEUT DEMANDER** communication :
 - ▶ des informations préalables ;
 - ▶ du plan de prévention et de ses mises à jour.

R.4511-11
R.4513-9

RAPPEL HORS DÉCRET 20 Février 1992 :

Article R. 4625-9 du Code du Travail :

Le médecin du travail de l'E.E. pour lequel un travailleur intérimaire est mis à disposition sur un poste de travail nécessitant un suivi individuel renforcé, organise un examen d'aptitude au poste de travail.

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I À l'élaboration du contrat

- 1 **REÇOIT** :
 - ▶ l'information sur l'opération prévue ;
 - ▶ l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant).
- 2 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire *au vu de ces informations*, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer à l'inspection commune préalable
- 3 **DONNE** son avis sur les mesures de prévention.
Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- 4 **DISPOSE** des informations préalables et du plan de prévention.

R.4514-1

R.4514-3

R.4514-3

R.4511-11
R.4514-2

II Pendant chaque intervention

- 5 **ACCÈDE** librement aux postes de travail des EEs au sein de l'EU et *S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention sont appliquées.*
- 6 **REÇOIT** l'information sur :
 - ▶ les dates des inspections et réunions périodiques (au plus tard 3 jours avant) ;
 - ▶ toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait, *même si le dommage a été évité.*
- 7 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions de coordination.
- 8 **DONNE** l'avis des membres qui y ont participé, sur les nouvelles mesures de prévention.
Cet avis est porté sur le plan de prévention.
- 9 **REÇOIT** sur demande, *ou systématiquement dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux (au sens de l'arrêté du 19/03/93)*, l'information sur les mises à jour du plan de prévention.
- 10 **PROCÈDE** à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, alerte danger grave et imminent) sur les lieux concernés par l'opération.
- 11 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

R.4514-7

R.4514-1

R.4514-6

R.4514-6

R.4514-2

R.4514-7

R.4514-4

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise utilisatrice

Références
du code
du travail

III Information et communication

R. 4514-5

12 **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :

- ▶ les noms, *coordonnées (portables, emails...)* et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
- ▶ le nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmerie de l'E.U ;
- ▶ *les n° d'urgence.*

TEMPS PASSE : Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et Danger grave et imminent) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé :

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures....)

Références
du code
du travail

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Exerce l'ensemble de ses missions sur les lieux concernés par l'opération.

I À l'élaboration du contrat

R. 4514-1

1 **REÇOIT** l'information sur la date de l'inspection commune préalable (au plus tard trois jours avant) *et les informations sur l'opération prévues par l'article R.4511-10.*

R. 4514-3

2 **PARTICIPE**, s'il l'estime nécessaire au vu de ces informations, à l'inspection commune préalable.

R. 4514-9

Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'opération, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier participe obligatoirement à l'inspection commune.

R.4511-11
R.4514-2

3 **REÇOIT**, sur demande *ou systématiquement, dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux* (au sens de l'arrête du 19/03/93), le plan de prévention.

R. 4514-3

4 **DONNE** son avis sur les mesures de prévention.

Cet avis est porté sur le plan de prévention.

II Pendant l'exécution de l'opération

L.2312-6
L. 2312-13

5 **ACCÈDE** librement aux postes de travail des travailleurs au sein de l'EU et *S'ASSURE que les mesures figurant au plan de prévention sont appliquées.*

R. 4514-1

6 **REÇOIT** l'information sur :

- ▶ les dates des inspections et réunions périodiques (au plus tard 3 jours avant) ;
- ▶ toute situation d'urgence et de gravité exceptionnelle notamment en cas d'exercice du droit de retrait.

R. 4514-8

7 **CHARGE**, s'il l'estime nécessaire, 1 ou plusieurs de ses membres (appartenant à la délégation du personnel) de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination lorsqu'il est prévu que l'EE y participe.

R. 4514-9

Dans ce cas, si parmi les travailleurs de l'EE intervenant sur l'opération, s'y trouve un membre du CSE/CSSCT, ce dernier y participe obligatoirement.

R. 4514-8

8 **DONNE** l'avis des membres qui y ont participé, sur les nouvelles mesures de prévention.

Cet avis est porté sur le plan de prévention.

R. 4514-2

9 **REÇOIT** sur demande, *ou systématiquement dans le cadre d'une opération contenant des travaux dangereux au sens de l'arrête du 19/03/93*, l'information sur les mises à jour du plan de prévention.

L. 2312-13

10 **PROCÈDE** à des visites et enquêtes (accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, danger grave et imminent) sur les lieux concernés par l'opération.

R. 4514-4

11 **DEMANDE**, s'il l'estime nécessaire, (minimum 2 membres) l'organisation de réunion ou d'inspection de coordination.

Rôle du CSE/CSSCT de l'entreprise extérieure

Références
du code
du travail

III Information et communication

R. 4514-5

12 **S'ASSURE** de l'affichage, aux lieux d'entrée et de sortie du personnel :

- ▶ les noms, *coordonnées (portables, emails...)* et lieux de travail des membres CSE/CSSCT de l'E.U. et des E.E ;
- ▶ le nom du Médecin du Travail de l'E.U et le lieu de l'infirmerie de l'E.U ;
- ▶ *les n° d'urgence.*

TEMPS PASSE : Compte tenu que le temps passé aux inspections (hors enquête AT, MP et Danger grave et imminent) s'impute légalement sur le crédit d'heures, il est préconisé :

- de négocier un accord ou de modifier le règlement intérieur du CSE sur les heures octroyées pour ces inspections (non-imputation totale ou partielle, augmentation du crédit d'heures...)

Textes de références

- ▶ Articles R.4511-1 à R.4515-11 du Code du Travail (Décret n°92-158 du 20 février 1992) *fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;*
- ▶ Circulaire DRT n°93-14 du 18 mars 1993 *prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 ;*
- ▶ Arrêté du 19 mars 1993 *fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ;*

Certains aspects particuliers du décret ne sont pas traités dans ce document tels que :

- Le travail de nuit ou dans un lieu isolé,
- L'emploi de salariés d'entreprises extérieures pendant plus de 90 000 h/an,
- Les opérations de chargement et déchargement (Arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure),

Ainsi que les règles spécifiques concernant les établissements à risques technologiques ou comprenant une installation nucléaire (Décret n°2008-467 du 19 mai 2008 codifié aux articles L. 4521-1 à L. 4526-1 et R. 4523-1 à R. 4524-10).

4 Guides démarche méthodologique : Le service prévention de la Carsat Normandie a développé une démarche de prévention en 4 étapes ayant pour objectif d'aider les entreprises extérieures et utilisatrices à améliorer leur maîtrise des risques liés aux interférences.

Les étapes de cette démarche sont détaillées dans 4 guides distincts :

- ▶ **Etape 1: mode opératoire**
[Guide de rédaction d'un mode opératoire pour l'entreprise extérieure](#)
- ▶ **Etape 2: analyse des risques**
[Guide d'analyse des risques pour l'entreprise extérieure](#)
- ▶ **Etape 3: mesures de prévention**
[Guide de définition des mesures de prévention](#)
- ▶ **Etape 4: prévention des risques liés aux interférences**
[Guide de rédaction des plans de prévention](#)



- ▶ Ces guides sont disponibles sur le site du PRST Normandie :
<https://www.prst-normandie.fr/>

Glossaire

► Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée à partir notamment des modes opératoires réels afin de rechercher les dangers auxquels pourraient être soumis les travailleurs pour définir les mesures de prévention retenues.

Nota : Il convient de ne pas oublier les risques psychosociaux, les risques de violences sexistes et sexuels au travail, ainsi que les risques qui découlent de situations discriminatoires.

► Coordination

La coordination a pour objet de prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

Ce rôle est dévolu à l'entreprise utilisatrice et ne peut être délégué qu'à un agent de l'entreprise doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. L'entreprise utilisatrice vérifie la bonne application des mesures définies dans le plan de prévention et fait procéder aux ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des risques

► Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail (CROCT)

Le comité régional d'orientation des conditions de travail, placé auprès du préfet de région, participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans ce même domaine au niveau régional.

► Entreprise extérieure (E.E.)

Entreprise qui effectue une intervention, des travaux ou des prestations de service dans l'établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants. Toutes les entreprises intervenant dans l'E.U. sont considérées comme des E.E. y compris les entreprises de gardiennage, nettoyage, transport ...

► Entreprise sous-traitante

Entreprise, y compris un travailleur indépendant, qui effectue des prestations au profit d'une E.E. sur le site de l'E.U. Elle est elle-même aussi une E.E. au sens du décret du 20 février 1992.

► Entreprise utilisatrice (E.U.)

Entreprise utilisant les services d'entreprises extérieures lors d'une ou plusieurs interventions réalisées dans son établissement, y compris dans ses dépendances ou chantiers non clos et indépendants.

► Intervention

Prestation de services ou de travaux réalisée par une entreprise extérieure dans le cadre d'une opération.

► Mode opératoire

Description détaillée de la tâche/activité à effectuer réellement par les intervenants et comprenant le matériel, les matériaux, les moyens et les conditions d'exécution. Il peut être d'abord prévisionnel, puis amendé suite à l'inspection commune préalable, et susceptible d'évoluer pendant les travaux.

► Opération

Une ou plusieurs interventions réalisées par une ou plusieurs entreprises extérieures afin de concourir à un même objectif.

► Risques liés aux interférences

Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant notamment par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises extérieures sur un même lieu de travail.

► Urgence

Au sens de l'urgence permettant de déroger au délai minimum de 3 jours d'information des CSE/CSSCT concernant la date de l'inspection préalable commune, il est nécessaire d'entendre par le terme « cas d'urgence » les opérations urgentes visant à éviter un danger grave et imminent ou un sinistre. La notion d'urgence liée au maintien de la production ne peut justifier le non-respect du délai de 3 jours.

Remerciements aux contributeurs :

Jean Noel CLEMENT, CARSAT NORMANDIE - Gérald LE CORRE, CGT au CROCT NORMANDIE - Marc PROUET, MEDEF au CROCT NORMANDIE
- David DELASALLE et Grégory LONGUET, DREETS NORMANDIE



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ AU
TRAVAIL**

NORMANDIE
2021 - 2025

www.prst-normandie.fr